Saintes

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

**ARRÊTÉ N°14-2150**

SERVICE COMMERCE/B. ROUDIER

## REGLEMENTATION DE LA FOIRE MENSUELLE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'article L.1311-1, l'article L.2212-1 et suivants, l'article L.2224-18 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L.2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125

**Vu** le Code du Commerce, article L.123-29 et suivants, article R.123-208-1 et suivants (issus de la loi 2008-776 relative à l'activité commerciale et artisanale ambulante),

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par l'arrêté du 15 octobre 2001,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du 12 août 1982, et plus précisément son titre 7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté municipal n° 07-1227 du 05 juillet 2007 relatif à la lutte contre le bruit, dûment déposé à la Sous-Préfecture de Saintes le 5 juillet 2007,

**Vu** la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** l'avis des syndicats de commerçants non sédentaires de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres,

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
06 0[illegible]
DE SAINTES

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 10-572 du 02/04/2010 déposé en sous préfecture le 02/04/2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 : - SITUATION ET FREQUENCE :**

La foire a lieu une fois par mois, le premier lundi de chaque mois, y compris lorsque celui-ci est un jour férié sauf le jour de l'an, auquel cas, la foire sera reportée au mardi.
La foire est divisée en trois secteurs soit :

- n° 1 : Cours National
- n° 2 : Avenue Gambetta
- n° 3 : Place Bassompierre, rue René Cassin, rue Gautier, Esplanade du 8 mai 1945 et Parc des Expositions.

La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux emplacements de la foire, toutes modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs.
Ainsi, en cas d'intempéries, le maire pourra prendre un arrêté d'interdiction de la foire auquel cas, il sera strictement interdit aux commerçants non sédentaires de déballer ; à défaut, ils s'exposeront aux sanctions en vigueur et/ou à un recours à la force publique ;

**ARTICLE 3 : - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE AU PUBLIC :**

1) Foire d'hiver (novembre à mars inclus) :
La foire est ouverte à 8h00 et fermée à 18h00.
Le départ est possible à partir de 16h00 sauf commerces alimentaires.

Foire d'été (avril à octobre inclus) :
La foire est ouverte de 8h00 et fermée à 19h00.
Le départ est possible après 17h30 sauf commerces alimentaires.

2) Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la clôture de la foire.

**ARTICLE 4 : - PRISE DE POSSESSION ET LIBERATION DES LIEUX :**

1) L'occupation des places est possible à partir de 7 heures.
2) La mise en place des commerçants non sédentaires devra être effectuée au plus tard à :

- 8h30 pour les abonnés
- 9h00 pour les passagers.

3) Ces mêmes emplacements doivent être libérés :

- avant 18h30, du mois de novembre à mars inclus (foire d'hiver)
- à 19h30 du mois d'avril à octobre inclus (foire d'été)

4) La circulation des commerçants non sédentaires est strictement limitée à l'accès et au départ de leur emplacement et ceci sans gêne pour les autres commerçants.
5) Toute circulation est interdite sur les voies réservées à la foire de :

- 9h00 à 18h00 pour les commerçants non sédentaires
- 6h30 à 20h30 pour tous les usagers autres que les commerçants non sédentaires

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

La ville se réserve le droit de reprendre l'emplacement régulièrement pourvu d'un abonné si, à partir de 8h30, celui-ci n'a pas pris possession de sa place. Tous les emplacements libres seront distribués à partir de 8h30, aux revendeurs ou producteurs de passage dits passagers, avec délivrance d'une autorisation temporaire valable pour la journée seulement.
L'emplacement délimité par les services municipaux devra servir exclusivement à l'étalage ou au dépôt des produits pour lequel il a été attribué. Les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les limites qui leur sont assignées.

**ARTICLE 5 – PASSAGE DE SECURITE :**

1) Un passage de sécurité de 3.50 mètres permettant l'accès des services de secours devra être laissé libre au milieu des voies. Des exercices de sécurité pourront être effectués avec un camion du service d'incendie et de secours pour tester le respect des consignes de sécurité.
2) La vente dans les allées de la foire est donc strictement interdite.
3) Les véhicules des commerçants ne devront pas obstruer totalement les trottoirs, ni les accès piétonniers des riverains.
4) Les commerçants sont autorisés à créer pour leurs besoins des passages de 0,50 mètre maximum entre emplacement contigu, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est concédé. Dans ce cas, ils ne pourront prétendre à une diminution proportionnelle du droit de place.
5) La ville se réserve le droit d'apporter aux emplacements des exposants de la foire toutes modifications jugées utiles, conformément à l'article 1.

**ARTICLE 6 : - NATURE :**

Les démonstrateurs et posticheurs sont admis ainsi que les producteurs viticulteurs, en fonction des places disponibles et de la réglementation en vigueur.
La vente des produits alimentaires, produits agricoles, animaux est limitée aux secteurs suivants :

- Parc des expositions (limitations cf, stationnement terrain blanc),
- Esplanade du 8 mai 1945.
- Rue René Cassin

**ARTICLE 7 : - DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES :**

Les commerçants non sédentaires devront être en possession des documents professionnels obligatoires en cours de validité le jour de la foire pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.
Les abonnés devront communiquer annuellement une copie des précédents documents.

1) **Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :**
- la carte permettant l'exercice d'activités non sédendaires

NB : les commerçants SEDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur leur registre de commerce sédentaire.

2) **Pour les commerçants et les artisans sans domicile fixe :**
Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers DOIT ETRE INSCRIT.

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

3) **Pour les salariés exerçant de façon autonome** :
La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée :
ET un bulletin de salaire de moins de trois mois OU, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE FAITE A L'URSSAF que l'employeur aura certifiée ;
ET la carte d'identité nationale, OU pour les personnes n'ayant pas la nationalité française, carte de travailleur étranger, titre de séjour
ET le livret spécial de circulation si sans domicile fixe.

4) **Pour les producteurs agricoles** :
L'attestation fiscale indiquant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants OU la carte d'inscription à la MSA.

5) **Pour les pêcheurs professionnels** :
Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

6) **Pour tous les commerçants non sédentaires** :
Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
NB : les commerçants et artisans sédentaires doivent procéder à une adjonction d'activités non sédentaires à leur registre de commerce sédentaire, et si leur siège social est hors de la commune de Saintes, ils doivent être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
Le Maire décidera, après examen des documents obligatoires et après vérification de l'ordre d'inscription sur le registre des demandes, si l'admission du demandeur sur la foire doit ou non être prononcée, **considération étant faite de l'intérêt général**. En cas d'évolution de la législation, tous les nouveaux documents requis pourront être demandés.
Il est fait obligation pour le commerçant d'être en conformité avec les règlements sanitaires et de sécurité de toutes natures ; les différentes adaptations rendues nécessaires par l'évolution desdits règlements demeurant à sa charge sans aucune indemnité de la ville ni aucun recours contre elle.
Les tickets attestant du règlement des droits de place devront être présentés à toute réquisition. Ils n'ont de valeur que pour la durée du jour de leur délivrance ou celle qui y est inscrite explicitement.

**ARTICLE 8 – INTERDICTIONS** :

Sont interdites les ventes et distributions créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité de la foire.

1) Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long de boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Dans le souci d'assurer la tranquillité et l'ordre public, sont absolument interdits, tous cris ou bruits d'appel aux passants, en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

2) Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
3) Interdiction est faite aux posticheurs de fermer par un rideau ou par quoi que ce soit les camions podiums afin de soustraire à la vue des clients leurs ventes.

Sont également interdits les étalages et les ventes faites par toutes personnes ne justifiant pas des documents professionnels obligatoires ou par toutes autres personnes se livrant à des pratiques analogues. L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

La mendicité et la vente à la sauvette dans les rues autorisées au déballage telles que visées à l'article 1er du présent règlement sont interdites sous quelque forme que ce soit, le temps de la foire.

Il est en outre rappelé que le fait de provoquer un mineur à user d'un tel procédé est un délit pénal prévu et réprimé aux articles 227-20 et 227-90 du Code Pénal.

En aucun cas, la distribution de prospectus ou de tracts sur la voie publique ne devra nuire à l'activité commerciale. En cas d'atteinte, gêne ou attroupement, les autorités compétentes pourront intervenir.

**ARTICLE 9 – MODES D'OCCUPATION :**

La ville conserve la libre disposition des dépendances de son domaine public. Elle fixe les modalités de son occupation qui est soumise au régime général des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. L'occupant ne pourra revendiquer l'existence d'aucune propriété commerciale.

Les modalités d'occupation sont ainsi définies :

a) l'autorisation d'occupation d'un emplacement est strictement personnelle. Elle est attachée exclusivement à la personne en bénéficiant. Toute convention portant location, mise en location-gérance, cession de l'emplacement du domaine public est interdite.
b) L'autorisation d'occupation est précaire et révocable.
c) Lors de détériorations ou de dommages de son fait, la réparation du préjudice sera toujours à la charge du commerçant. En cas de travaux rendant l'emplacement indisponible, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Dans le cas où l'abonné est dans l'impossibilité d'occuper sa place pour le motif susmentionné, il devra passer en tête de la liste des passagers jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.
d) L'occupation doit être effective. Toute interruption d'activité de plus d'un trimestre devra être justifiée par une maladie, un accident ou de tout autre cas s'apparentant à la force majeure : à défaut, l'abonné perdra son emplacement ainsi que son ancienneté.
e) L'occupant se trouvant dans la situation décrite à l'alinéa d) précité pourra se faire remplacer dans l'occupation de son banc soit par un salarié, soit par un artisan, agriculteur ou commerçant.

Ce remplacement devra être autorisé préalablement par la ville à qui le commerçant non sédentaire aura fourni la copie du contrat de travail, ainsi

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

que les justificatifs des conditions remplies par le nouvel occupant prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 10 – RISQUES – ASSURANCES – VIGIPIRATE :**

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du permissionnaire et, celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage, de quelque nature qu'il soit, qui peut arriver aux tiers ou à lui-même ou être causé à ses marchandises ou à son étalage, sans aucun recours contre la ville, le commerçant en demeurant l'unique gardien, et la déchargeant de toute responsabilité.
Le permissionnaire doit être garanti pour les accidents ou dommages par une assurance responsabilité civile professionnelle.
Il est formellement stipulé que les prescriptions du présent arrêté ne diminuent aucunement la responsabilité des usagers, l'autorisation qui leur est accordée constituant une permission d'occupation de la voie ou du domaine public, sous réserve expresse des droits des tiers.
La responsabilité de la ville ne saurait en rien être recherchée du fait de cette autorisation et de ses conséquences.
Dans le cadre de la vigilance Vigipirate, les autorités compétentes peuvent être amenées à exercer un contrôle à tout moment. En fonction du niveau d'alerte, des contraintes supplémentaires pourront être rendues nécessaires.

**ARTICLE 11 – MATERIEL AUTORISE SUR LES EMPLACEMENTS :**

Il est formellement interdit, sur tous les emplacements de la foire, de creuser des trous pour y fixer des bancs, étalages ou tendues.
Seuls seront admis les commerçants possédant un matériel se posant sur le sol sans avoir à s'y enfoncer.

**ARTICLE 12 – REGLE DE L'ANCIENNETE :**

Les commerçants désirant obtenir une place d'abonné doivent en faire la demande par écrit.
Un accusé réception leur sera délivré, leur indiquant qu'ils sont inscrits sur une liste.
Les emplacements sont affectés au choix, en tenant compte de l'ordre d'inscription des demandes sur une liste d'ancienneté originelle et en cas de même ancienneté par tirage au sort.
Dans le souci du respect des vœux des impétrants, ceux-ci devront indiquer précisément, lors de leur inscription, le secteur sur lequel ils souhaitent bénéficier d'un abonnement.
Il ne sera satisfait à ce choix que sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

**ARTICLE 13 – RENOUVELLEMENT DES DEMANDES D'ABONNEMENT :**

Les demandes d'attribution de place fixe non satisfaites doivent être renouvelées chaque année, avant le 31 décembre, sous peine d'annulation pure et simple des demandes antérieures. Elles font l'objet, en début d'année, de l'établissement d'une liste appelée liste complémentaire valable jusqu'à l'établissement de la liste de l'année suivante.
Cette liste est arrêtée en fonction de l'ancienneté des demandes antérieures renouvelées.

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

Les postulants qui omettraient de renouveler une année donnée mais qui renouvelleraient les années suivantes perdront leur ancienneté d'origine et leurs demandes seront considérées comme demandes nouvelles.
En outre, les demandeurs saisonniers ou de passage qui auront fait l'objet d'un ou plusieurs procès verbaux pour inobservation du présent règlement et qui postuleraient pour l'attribution d'une place fixe permanente, seront radiés de la liste complémentaire pendant un an à compter de la date d'établissement de cette liste. Ils perdront, bien entendu, l'ancienneté qu'ils auraient pu acquérir au titre des demandes antérieures.

**ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE PLACE :**

Les titulaires désirant changer de place pour occuper une autre place vacante devront en faire la demande écrite au Maire avant le 31 décembre.
Ces demandes seront examinées en début d'année suivante.
Les demandes non satisfaites devront être renouvelées chaque année.
En cas de pluralité de demandes de cette nature, les règles d'ancienneté joueront.
En tout état de cause, le Maire conserve un droit de refus motivé à toutes demandes de cette nature.

**ARTICLE 15 – AGRANDISSEMENT SUR LES EMPLACEMENTS VOISINS :**

Toute demande déposée avant le 31 décembre, concernant l'agrandissement sur un ou plusieurs emplacements vacant(s) contigus, sera examinée au début de l'année suivante.
Les emplacements ne pourront pas dépasser 20 (vingt) mètres linéaires. Lorsqu'un emplacement contigu devient vacant et que l'addition de son métrage linéaire conduit à constituer un emplacement définitif qui excède 20 mètres linéaires, maximum autorisé, il ne pourra pas être attribué (sont donc interdits les équipements d'une dimension supérieure à celle de l'emplacement loué).

**ARTICLE 16 – MISE EN PLACE ET RETRAIT DES BANCS :**

Le temps de mise en place ou de retrait des bancs et étalages ne devra en aucun cas excéder une heure. Les véhicules ne pourront stationner plus d'une demi-heure pour leur déchargement et chargement.

**ARTICLE 17 – MATERIEL :**

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec un matériel en bon état, de chaque côté et en-deçà des passages réservés aux acheteurs.
Ils ne devront en aucun cas déborder les limites fixées notamment pour les passages d'usagers et véhicules de secours.
Seuls les groupes électrogènes insonorisés et répondant aux normes de sécurité et de pollution pourront être autorisés, sous réserve qu'ils n'apportent aucune gêne ou nuisance au voisinage.
Aucun fil électrique ne doit traverser les voies d'accès. Pour tout raccordement électrique, les matériels utilisés doivent être aux normes en vigueur, en cas d'accident, la responsabilité des utilisateurs sera engagée.
Tout matériel utilisé devra être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à la date de la foire.
L'ensemble de ces points seront contrôlés par les agents à la surveillance de la foire et les autorités compétentes.

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

Par mesure d'hygiène, aucun produit alimentaire ne pourra être exposé à moins de 70 cm de hauteur. Les retours de bancs seront autorisés.

**ARTICLE 18 – AFFICHAGE :**

En dehors de l'affichage obligatoire des prix de vente et de celui qui pourrait être prescrit par des règlements spéciaux, il ne sera toléré ni écriteau, ni banderole, ni drapeau, ni inscription d'aucune sorte, à l'exception d'une part des panneaux placés sur la marchandise en vente et indiquant sa qualité et d'autre part, d'un panneau indiquant le nom et l'adresse du permissionnaire.

**ARTICLE 19 – DROIT DE PLACE :**

L'application du droit de place est faite au mètre linéaire selon les tarifs en vigueur. Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal qui varie selon la longueur des emplacements occupés, après consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L-2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les droits de place de toute nature, qu'ils s'appliquent à des objets étalés, exposés ou entreposés, sont payables d'avance et comptant. Ils sont exigibles à la première réquisition des agents municipaux.
Toute fraction de mètre linéaire est comptée comme l'entier supérieur.
La perception des droits est soumise aux règles de la comptabilité publique.
Le paiement des droits de place est constaté au moyen de tickets de paiement pour les abonnés ou les passagers. Il est interdit aux marchands de verser une somme supérieure à celle correspondant aux tickets délivrés. Le personnel chargé de l'encaissement ne devra en aucun cas percevoir ou accepter une telle somme.
Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive de la foire, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la Ville contre son débiteur.

**ARTICLE 20 – VEHICULES – CIRCULATION – STATIONNEMENT :**

Aucun véhicule de commerçant ne devra stationner sur les allées de la foire pendant la durée de celle-ci, sauf le temps nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises, dans les limites de temps indiquées par le présent arrêté.
**Les utilisateurs devront avoir OBLIGATOIREMENT installé au préalable une protection sous le moteur de leurs véhicules afin d'éviter les fuites d'huile sur la voirie.**
Le stationnement s'effectuera conformément aux dispositions du Code de la Route et des arrêtés municipaux en vigueur.
La circulation des véhicules est interdite pendant toute la durée de la foire, à l'exception des véhicules d'urgence. En tout état de cause, le Maire conserve un droit de refus ou de déplacer un commerçant, y compris le jour de la foire, afin de régler les problèmes de circulation.

**ARTICLE 21 - SURVEILLANCE ET REPRESSION :**

Les agents préposés à la surveillance de la foire ainsi que les autorités compétentes peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de la circulation sur la foire et écarter tous les obstacles de nature à entraver cette circulation notamment par la mise en fourrière immédiate des

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

véhicules en infraction, en conformité avec les dispositions du Code de la Route.
Ils peuvent également prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité, la tranquillité et le bon ordre.

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

**ARTICLE 22 – PROTECTION DES ARBRES ET DES BATIMENTS :**

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres et les bâtiments, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc…de déverser sur la voie publique ou au pied des arbres, des eaux résiduaires et d'une façon générale tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux et détritus quelconques (sel, par exemple).
En cas de dépérissement ou de perte d'un arbre du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et, le cas échéant, engagée. Le remplacement de l'arbre sera effectué aux frais du ou des permissionnaires reconnus responsables.
Il en sera de même en cas de détérioration des bâtiments.

**ARTICLE 23 – PROPRETE DES LIEUX :**

Il est interdit de jeter des ordures et déchets de toute nature sur le domaine communal.
Chaque permissionnaire demeurera responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté à son départ. Il est responsable des déchets occasionnés lors de la foire et devra les emporter à l'issue de celle-ci. A défaut, les frais de nettoyage leur seront facturés.
Seront exclues les personnes qui, au bout du deuxième constat, auront laissé les lieux encombrés.

**ARTICLE 24 – SOURCES DE CHALEUR :**

D'une façon générale, toutes les précautions seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé au revêtement du sol, aux murs, aux arbres, etc… ou à des tiers par l'installation ou le fonctionnement d'appareils de chauffage quels qu'ils soient.
En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être mise en cause.
Chaque commerçant demeure responsable des installations qu'il utilise et à l'égard desquelles il contracte une obligation de surveillance pendant la durée de la foire.

**ARTICLE 25 – RESPECT DU REGLEMENT – SANCTIONS :**

La Ville reprendra de plein droit la libre disposition de son emplacement dans les cas énumérés ci-après.
Situations justifiant notamment la suspension ou le retrait de plein droit :

1) défaut d'usage, de gestion et d'exploitation de l'emplacement,
2) refus de paiement des droits de place,
3) défaut de respect de la législation et de la réglementation se rapportant aux règles d'hygiène et de sécurité,
4) perte de la qualité d'artisan, d'agriculteur ou de commerçant,
5) défaut d'assurance couvrant le risque d'occupation, le risque professionnel,
6) violation des règles de la vie sociale se rapportant aux bonnes mœurs, à la décence, au respect dû à tout consommateur,
7) maintien de l'ordre public,

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014

8) inobservation des articles du présent arrêté,
9) tentatives de ou détournement du personnel municipal de la foire, de ses devoirs, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le nouveau Code Pénal (articles 432-10 à 432-13),
10) personnes qui perturberont ou troubleront l'ordre public, injurieront, menaceront ou se livreront à des voies de fait sur les représentants de la ville.

La ville notifiera son intention à l'occupant qui ne pourra prétendre à l'attribution d'aucune indemnité. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour quitter les lieux à compter de la notification.
Les autorités compétentes prêteront leur concours aux receveurs des droits de place pour l'exécution du présent règlement.
Toute personne qui se sera installée sans autorisation ou en infraction au présent règlement pourra être expulsée sur le champ, sans préjudice des peines encourues.
De même, toute personne créant un trouble au bon fonctionnement de la foire ou qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté, pourra être expulsée.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 26 – ABROGATION :**

Tous les règlements relatifs aux foires mensuelles antérieurs sont abrogés.
Le présent règlement sera appliqué à compter du 06 octobre 2014.

**ARTICLE 27 – AFFICHAGE – RECOURS – EXECUTION :**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les lieux habituels réservés à cet effet et sera notifié à l'ensemble des commerçants. Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par délivrance par un agent assermenté d'un récépissé.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois, à compter de sa publicité.

**Le Directeur Général des Services de la Ville de SAINTES, Madame la Commissaire de Police**, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saintes, le** 6/10/2014

**Gérard DESRENTE,**
**Adjoint au Maire**

SOUS-PRÉFECTURE
06 OCT. 2014
DE SAINTES

DATE D'AFFICHAGE : 06 OCT. 2014